



Office Central de la Coopération à l'École

Association 1901 reconnue d'utilité publique

Association Départementale des Alpes-Maritimes

Actualisation Juin 2021

FETES, KERMESSES, SPECTACLES ORGANISÉS, hors temps scolaire(1) par la COOPÉRATIVE SCOLAIRE OCCE (2)

MEMO V7.0 Recommandations, consignes, points de vigilance à respecter

MAJ : 21 juin 2021

(1) hors temps scolaire = hors heures d'ouverture de l'école

(2) L'OCCE ne peut « couvrir » une manifestation organisée par une autre entité que la coopérative scolaire affiliée (APE, « école », Conseil d'école, commune...organisent sous leur propre responsabilité et leur propre contrat d'assurance)

La manifestation doit être explicitement organisée par le Conseil de coopérative représenté par le mandataire

0. PROTOCOLE COVID (toujours s'informer des dernières instructions du ministère)

Selon la mise à jour de la FAQ du MEN du 17/06/2021, les préconisations imposées :

Fêtes de fin d'année et kermesses

La tenue des fêtes de fin d'année et des kermesses sera autorisée selon le calendrier suivant et si la situation sanitaire le permet :

- à compter du 9 juin, elles seront de nouveau autorisées en extérieur si les participants sont assis et dans le respect d'une distanciation d'au moins un mètre entre les personnes,
- à compter du 1er juillet, elles seront également autorisées si les participants sont debout. Il est toutefois grandement recommandé d'appliquer une jauge d'une personne pour 4 m². Il est précisé que les fêtes de fin d'année et kermesses pourront être organisées en intérieur à compter de cette date et dans le respect de cette jauge. Toutefois, il est très fortement recommandé que l'accueil du public soit assuré dans les espaces extérieurs.

Concerts ou autres événements musicaux à l'occasion de la fête de la musique ?

- Dans le respect des règles applicables au milieu scolaire.
- Si un public extérieur à l'école ou l'établissement scolaire est accueilli (responsables légaux, ...) l'évènement devra être organisé en extérieur, le public devra être assis et une distanciation d'au moins un mètre entre les personnes sera respectée.

1. Identifier clairement l'organisateur (ici la coopérative scolaire)

La kermesse, le spectacle ou la fête organisé hors temps scolaire est explicitement* présenté aux acteurs, bénéficiaires et partenaires comme « **organisé par la coopérative scolaire de l'école** » quand c'est le cas. (affiches, informations communiquées aux parents et aux autorités..).

1. circulaire ministérielle du 23 juillet 2008) « la coopérative scolaire affiliée à l'Office Central de la Coopération à l'École (OCCE) est une section locale de l'association départementale OCCE. La coopérative bénéficie du soutien de l'OCCE en matières éducative, pédagogique, juridique et comptable. L'OCCE assume la responsabilité du fonctionnement des coopératives scolaires qui lui sont affiliées, en dehors des fautes lourdes et intentionnelles ou des infractions dont se seraient rendus responsables les mandataires (représentants adultes) des coopératives scolaires. En contrepartie, elle exige du mandataire, de respecter les obligations que lui impose la délégation de pouvoirs qu'il reçoit de l'association départementale : respect des statuts, versement de la cotisation, transmission du compte rendu d'activités, du bilan financier de la coopérative »

Dès lors que la coopérative est organisatrice, c'est en qualité de **mandataire** de la coopérative d'école ou de **tuteurs de coopératives** de classe que les enseignants sont appelés à concevoir, organiser et

mettre en œuvre, dans un cadre associatif, la manifestation scolaire. Au plan local ils doivent mettre en œuvre les recommandations présentées ici.

2. **Le conseil de coopérative** prend connaissance des dispositions prises par la commune ou exigences particulières pour autoriser la manifestation dans les locaux qu'elle met disposition, définit les modalités d'organisation et décide du public accueilli lors de la manifestation. On peut associer des parents, « collaborateurs bénévoles » dont le rôle est bien identifié. Le bilan financier de l'évènement sera intégré au bilan annuel de la coopérative présenté en Conseil d'école.

3. **Un projet collectif conforme à l'objet des coopératives scolaires (cf. circ.MEN . 23 juillet 2008)**

- Les élèves coopérateurs (selon âge et maturité) et collaborateurs occasionnels sont associés à la préparation.

- **Points de vigilance** : capacité d'accueil des locaux et espaces, matérialisation des accès et « zones » non autorisés, nature de certaines activités, respect des protocoles sanitaires en vigueur (voir 13), supprimer toute activité quand des risques apparaissent liés aux installations, à l'âge des participants, aux conditions météo...)

Les enfants sont placés a priori sous la responsabilité des parents. Définir clairement les moments (début/fin) éventuels pendant lesquels ils peuvent être pris en charge par les enseignants/tuteurs de coop. : cas de prestation de classes prévus au cours de la manifestation (chorale, théâtre, danse...)

4. **Des engagements et une responsabilité solidaires**

Le mandataire de la coopérative de l'école représente l'OCCE. Les décisions du Conseil de coopérative (enseignants tuteurs des coopératives de classe) engagent la responsabilité de l'association départementale. Une demande formelle doit être adressée à l'OCCE pour obtenir « couverture associative ».

5. **Communication des modalités du projet au Maire (cf. art 212-15 Code de l'Éducation)**

Hors temps scolaire, le maire devra donner son accord pour l'utilisation de locaux scolaires ou d'une autre structure municipale en précisant les obligations en matière de sécurité et de protocole sanitaire (voir 0) : rencontre/visite préalable du mandataire pour s'approprier les consignes de sécurité propres aux lieux autorisés.

- l'OCCE 06, association dont la coopérative scolaire est une section locale, doit pouvoir prendre connaissance des conventions ou règlements prévus. Bien que festives, les activités gardent un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif et respectent les principes de neutralité et de laïcité.

- Après signature, copie sera communiquée pour information aux autorités hiérarchiques.

6. **Après accord de l'OCCE, par délégation, le mandataire de la coopérative de l'école peut signer la convention (ou règlement intérieur d'une salle) avec** la commune pour les locaux utilisés. Attention : voir exigences et contraintes à respecter. L'OCCE doit avoir connaissance des conventions ou règlements pour donner son accord...

7. **Les garanties du contrat MAE/MAIF souscrit par l'OCCE 06 s'appliquent. (voir contrat dans espace réservé site OCCE 06)**

- La responsabilité civile de la coopérative scolaire, en qualité d'organisatrice et d'occupant de locaux.
- Les garanties « indemnisation des dommages corporels et RC » couvrent les adhérents des coopératives **des classes affiliées** (élèves et enseignants mandataires) et les collaborateurs bénévoles clairement identifiés (parmi lesquels des parents volontaires), associés à l'organisation.
- les vols par effraction

NB : tout prestataire extérieur sollicité doit attester d'une assurance responsabilité civile.

8. **La sécurité (La police municipale ou la gendarmerie est informée par le mandataire)**

- analyser la compatibilité des locaux, installations et matériel utilisés avec les activités envisagées

- d'une manière générale, ces manifestations scolaires ne sont pas envisageables dans le cadre « d'entrée et sortie libres ». Prévoir des responsables chargés du filtrage. On sollicitera la mairie pour obtenir la présence d'un service d'ordre aux abords.
- un public bien défini bénéficie d'invitations délivrées par la coopérative.
- le mandataire doit être en capacité de garantir, au plan local, la mise en œuvre de toutes les consignes de sécurité propres aux locaux utilisés (visite préalable)

9. La spécificité d'une fête ou kermesse « scolaire »

- l'établissement scolaire est un lieu « protégé ». L'école est donc un espace sans alcool et non-fumeur.
- la qualité de fête « scolaire » ne dispense pas d'autres exigences ou autorisations administratives : déclaration à la SACEM - Débit de boisson (seulement catégorie 1) et Tombola : autorisations du Maire.
- La coopérative ne peut, d'une manière générale, constituer le cadre ou le support « d'activités commerciales » (a fortiori réalisées par des tiers)

10. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (plan VIGIPIRATE) - Voir impérativement les dispositions prises par la commune pour les manifestations scolaires

- Mettre en œuvre les consignes générales du niveau du Plan Vigipirate en vigueur durant la période considérée (s'informer).
- Mettre en œuvre les protocoles sanitaires en vigueur durant la période considérée (s'informer, voir 0).
- filtrage (entrée: contrôle visuel sacs et personnes) et surveillance permanentes de comportements suspects.
- prévoir selon besoins, en concertation avec la commune, les exigences particulières d'un « éventuel plan de sécurité » et/ou d'un éventuel « protocole sanitaire » (voir 0) conçus pour l'événement suivant instructions du maire ou du Préfet (en particulier selon nombre de personnes accueillies)

11. Installations particulières

L'utilisation de « podium » relève d'autorisation et de contraintes réglementaires très spécifiques (idem chapiteaux) : Voir Mairie. De même pour les structures gonflables (jeux)

Les branchements électriques particuliers (normes précises) sont confiés à des personnes qualifiées présentes sur le site.

12. **Information à OCCE** Signaler sans délai tout incident ou difficulté à l'OCCE (mel ad06@occe.coop).

NB L'organisation par la coopérative occe d'un « vide-grenier » qui prévoirait « la cession ou location d'espaces à des tiers » n'est pas envisageable (La coopérative scolaire n'est ni propriétaire ni locataire des locaux scolaires). Les « ventes au déballage » (terme juridique) répondent à une réglementation rigoureuse : procédures...autorisation administrative ...registre (circulaire ministère du commerce)